

à travers la littérature disponible à ce jour et en des archives, nous avons donc compris que le conseil des ministres et globalement assujetties au décret. Elles porteront donc sur des éléments critiques à l'égard des équipements à mettre en place pour une bonne protection de l'environnement. Les équipements déjà en place depuis quelques années tel la torchère seront peut-être mis à la norme. Un système de désinfection des eaux est en rodage en ce moment même. Parallèlement pour le promoteur le certificat d'autorisation pour l'agrandissement de la plate-forme de compostage a été émis au printemps dernier et une toute nouvelle équipe de spécialistes a été embauchée ou contractualisée par le promoteur en 2002 sur un horizon de 5 ans. Nous constatons que le MENV ne fermera jamais ce site en fonction depuis 1966 puisque l'impact sur l'environnement serait plus grave collectivement. Le MENV est donc pris en otage à l'instar des citoyens et leurs consciences environnementales en est la cause. On ne peut pas vraiment expliquer ce phénomène. Il s'agit donc d'une singularité. Elle prédispose obligatoirement vers une justification sur l'autorisation du projet. Le fond de gestion postfermeture disponible en 2001 pour la phase 1 donc depuis 1978 n'étant que d'environ 80 000\$, le nouveau certificat d'autorisation concernant le protocole de transfert des anciens déchets et concernant la réhabilitation du site en phase 1 ne datant que du 17 septembre 2001. De même, une dette non négligeable accumulée par les municipalités membres de la Régie ainsi que tous les appuis nécessaires de la part de la MRC par les orientations présentes dans leur plan de gestion sont tous des éléments convergeant dans la même direction. Leurs résolutions adoptées à l'automne 2001 démontrent cette tendance mais un sentiment de précipitation en est la résultante quant à notre perception retenue dans notre étude. L'entité distincte qu'est le site d'enfouissement va donc continuer même sans décret à recevoir une certaine quantité de matières résiduelles et ce même si le Conseil des ministres juge valable de retarder l'adoption du décret afin de demander une bonification du projet ou de certaines conditions d'exploitation. L'établissement d'un vrai fond de gestion postfermeture et la mise en place du comité de vigilance sont d'autres conditions attendues par le MENV. Et peut être même une condition concernant les oiseaux et déterminant la période de déboisement autorisée si les lots au nord étaient considérés pour l'entreposage de l'argile excavée. Parce que la loi en vigueur est toujours celle de 1978, le MENV peut donc corriger certaines lacunes, s'il le juge à propos, et imposer toutes conditions d'exploitations nécessaires pour garantir la sécurité de l'environnement. Nous attendons donc le rapport d'analyse environnementale avec impatience. Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire nous ont démontré également que le MENV n'a cependant aucun mandat quant aux contraintes de nature anthropique générées sur le milieu humain lors de tel projet et leurs paramètres de gestion. Ces contraintes sont laissées sous la responsabilité des municipalités et MRC par le biais du MAMM. Le grand principe du développement durable n'est donc pas entièrement sous la seule responsabilité du ministère de l'Environnement. Par contre nous croyons qu'aux conditions standards d'exploitation greffées au décret, en particulier celui concernant l'établissement du comité de vigilance, et ce afin de favoriser une implantation efficace et rapide, que soit rattaché aux conditions un plan d'action sur 18 mois accompagné d'un certain budget de départ. Entre autre également les fonds nécessaires pour l'établissement rapide du site internet de ce même comité de vigilance. Une assistance technique de la part de gestionnaire réseau tel celui du BAPE ou bien du MENV et récemment celui du MAMM serait grandement appréciée. Ces outils et la qualité de la documentation disponible électroniquement donneront dès lors toute la crédibilité nécessaire au comité pour bien fonctionner. La qualité des membres nommés au comité, nous l'espérons, saura favoriser une concertation avec le milieu. Concertation déficiente en phase 1. La qualité du comité de vigilance dépend donc d'abord et avant tout des moyens qui lui seront donnés pour fonctionner.

Il a été démontré par l'étude de ce dossier cité en objet qu'un certain manque de coordination, depuis 1992, entre le MENV-MENVIQ-MEF et le MAMM est aussi tributaire de la situation actuelle. C'est pourquoi, nous adressons cette lettre aujourd'hui non seulement au ministre de l'Environnement mais aussi

Bruno Cloutier, Chantal Charron. 4821 Arthur Sauvé, Saint-Hermas de Mirabel, Québec, Canada, J7N 2Y9
Téléphone : 450-258-3795, Courriel : brunoc@supportech.com

Boisclair
Lettre au Min.
27 sept 2002

comité de vigilance